

RÈGLEMENT NUMÉRO 608

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX

Séance régulière du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 16 janvier 2008 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Robillard, conseiller
- M. Sylvain Goudreault, conseiller
- M. Olivier Hamel, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Richard Paquette, conseiller

M. Daniel B. Bisson, conseiller prend son siège à 21 h 18.

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus

Sont aussi présents :

- Mme Sylvie Brunet, greffière
- M^e Marisol Charland, directrice générale
- M. Carl Lavoie, directeur général adjoint

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude comparée de la firme « Centre de ressources municipales en relations de travail et ressources humaines » produit le 5 juillet 2007;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit règlement au moment de l'avis de motion et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à l'assemblée d'adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière tenue le 14 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié dans un journal local le 22 décembre 2007;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.-

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 552 et ses amendements.

ARTICLE 3.-

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour tous les conseillers de la Ville, à compter du 1^{er} juillet de l'exercice financier de l'année 2007 et les suivants.

ARTICLE 4.-

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 34 668 \$ et la rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 11 556 \$ chacun.

ARTICLE 5.-

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant dépasse trente (30) jours consécutifs, la Ville versera au maire suppléant une rémunération additionnelle.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est égale à la rémunération du maire pendant cette période, c'est-à-dire à compter du trente et unième (31^e) jour de remplacement jusqu'à ce que cesse le remplacement.

La rémunération totale versée au maire suppléant ne doit en aucun cas être supérieure à la rémunération que reçoit le maire.

ARTICLE 6.-

En plus de la rémunération ci-dessus fixée, chaque élu recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi, le tout conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette Loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que l'allocation de dépenses.

ARTICLE 7.-

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et les allocations de dépenses prévues au présent règlement seront payables en douze (12) versements consécutifs et égaux à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8.-

La rémunération de base et la rémunération additionnelle seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'indexation de la rémunération sera faite le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux établi par décret ministériel.

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 9.-

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite Loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2007, conformément au 6^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 10.-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE

GREFFIÈRE